



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

réglementant la circulation entre le 04 mai et le 30 juillet 2015 sur l'Autoroute A89 EST pendant les travaux réalisation d'un ouvrage de franchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421+150) et les travaux d'entretien de passages supérieurs

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
- Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 ;

- Vu la demande en date du 23 avril 2015 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
- Vu l'avis favorable du CRICR RAA en date du 24 avril 2015
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 27 avril 2015

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent :

- la phase « finition » de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A89 reliant les aires de Limagne Nord et Sud N° 4212 au PK 421+150,
- les travaux d'entretien des passages supérieurs N° 4202 et 4222 : piles en accotement

Le présent arrêté couvre la période de travaux programmée du 4 mai au 30 juillet 2015.

Précisions :

Sens 1 : sens de circulation Clermont-Ferrand vers St-Etienne

Sens 2 : sens de circulation St-Etienne vers Clermont-Ferrand

BAU : bande d'arrêt d'urgence

Article 2 – Neutralisation de voie sur l'A89 – vitesse limitée

Phase 1 : dernière phase construction de l'ouvrage N° 4212

Les travaux sont programmés du 4 mai au 22 mai 2015.

Alternativement des isolations de voie de droite ou voie de gauche seront mise en place dans les 2 sens de circulation :

- du PR 418,400 au PR 421,800 sens 1 (Clermont/Lyon)
- du PR 422,300 Au PR 420,600 sens 2 (Lyon/Clermont)

Les neutralisations de voies seront en place du lundi-08h00 au vendredi-12h00/ou veille de jour férié à 12h00.

La vitesse y sera réduite à 90 km/h.

Phase 2 : travaux d'entretien des passages supérieurs N° 4202 et 4222

Les travaux sont programmés du 26 mai au 30 juillet 2015.

Des isolations de voie de droite seront en place dans les 2 sens de circulation :

- du PR 418,400 au PR 422,300 sens 1 (Clermont/Lyon)
- du PR 422,300 Au PR 420 sens 2 (Lyon/Clermont)

Les neutralisations de voies seront en place du lundi-08h00 au vendredi-12h00 et du mercredi-08h00 au vendredi-12h00 la semaine du 14 juillet 2015.

La vitesse y sera réduite à 90 km/h.

En BAU, au droit de chaque pile, l'isolation se fera par des séparateurs modulaires de voie en permanence sur la durée totale du chantier phase 2 (isolation des piles sur 100 m).

Article 3

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure :

- phase 1 : vendredi 29 mai 2015

- phase 2 : jeudi 6 août 2015

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (CRICR, RAA, DDPP63).

Article 4

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur suivant la circulaire 96-14 du 6 février 96 relative à l'exploitation sous chantier :

- - Interdistances (chantiers courants uniquement)
- - Jours hors chantier, uniquement pour permettre l'application des articles précédents).
- - Capacité résiduelle

Article 5

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et au CRICR Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 AVR. 2015


Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR,

Nicolas COMBES